

Indemnité de direction du chef d'établissement (cf. article 4 du statut)

L'indemnité de direction des chefs d'établissement du premier degré est composée de :

- une indemnité dépendant du nombre de classes de l'école dirigée ;
- une bonification indiciaire après une formation initiale validée ;
- une revalorisation de carrière.

Bonification pour une formation validée

Une bonification de 40 points est accordée au chef d'établissement dont la formation est validée conformément au cahier des charges promulgué par la Commission permanente et annexé au présent statut. Cette bonification prend effet au 1er septembre qui suit la date de validation. Lors de sa première mise en place, cette bonification est attribuée en deux parties :

- 20 points au 1er septembre 2009 ;
- 20 points au 1er septembre 2010.

Avancement triennal

A partir du 1er septembre 2008, les chefs d'établissement bénéficient d'une revalorisation de carrière sous la forme d'une bonification indiciaire. Tous les trois ans sont ajoutés à la rémunération :

- 5 points de manière automatique ;
- de 0 à 5 points pouvant être attribués par l'Ogec sur proposition de la tutelle, après l'entretien d'évaluation avec le chef d'établissement concernant sa mission.

La première bonification est attribuée au 1er septembre 2011.

La périodicité triennale n'est pas interrompue par une mutation du chef d'établissement.

Sont pris également en compte dans le calcul de l'indemnité :

- les postes ASH et langues régionales ;
- la situation des chefs d'établissement dirigeant plusieurs écoles ayant chacune un contrat et un numéro de RNE propre.
- l'indemnité de responsabilité de direction d'un établissement du second degré ;
- les missions spécifiques.

Indemnité dépendant du nombre de classes de l'école dirigée au 01/09/2008:

Nbre de classes	Points d'indice	Nbre de classes	Points d'indice
1	80	16	185
2	90	17	190
3	100	18	195
4	110	19	200
5	120	20	205
6	130	21	210
7	135	22	215
8	140	23	220
9	145	24	225
10	150	25	230
11	155	26	235
12	160	27	240
13	165	28	245
14	170	29	250
15	180		255